

Municipalité de Saint-Séverin

À jour au 7 avril 2015

Cette version du règlement est une version administrative et n'a aucune valeur officielle. La municipalité fournit cette version à titre indicatif. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation de cette version administrative.

Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme

Règlement 259-14

Adopté le 2 mars 2015

Entré en vigueur le 7 avril 2015



Municipalité de Saint-Séverin

900, rue des Lacs

Saint-Séverin, Québec G0N 1V0

Téléphone : 418 426-2423

Télécopieur : 418 426-1274

Courriel : munseverin@novicomfusion.com

www.st-severin.qc.ca



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ ROBERT-CLICHE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉVERIN

**RÈGLEMENT NUMÉRO 259-14 RELATIF À L'ADOPTION DU
RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX
RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
SÉVERIN**

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.1 et 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QU'un Comité consultatif d'urbanisme a été constitué conformément aux articles 146, 147 et 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par le règlement 307;

ATTENDU QUE le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Séverin a été adopté en 1997;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Robert-Cliche a été adopté en octobre 2010 et est entré en vigueur le 9 février 2011;

ATTENDU QUE la municipalité doit modifier sa réglementation en urbanisme de façon à le rendre conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC;

ATTENDU QUE la municipalité doit remplacer son règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme afin de tenir compte de sa nouvelle réglementation en urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 8 décembre 2014;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation a été tenue le 20 janvier 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par René Leduc et résolu à l'unanimité que le *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* soit adopté tel que déposé

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	<i>Dispositions déclaratoires et interprétatives</i>	1
1	Titre du règlement	1
2	Dispositions déclaratoires et interprétatives	1
3	Territoire d'application	1
CHAPITRE 2	<i>Dérogation mineure au règlement de zonage</i>	2
4	Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure au règlement de zonage	2
CHAPITRE 3	<i>Dérogation mineure au règlement de lotissement</i>	3
5	Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure au règlement de lotissement	3
CHAPITRE 4	<i>Procédure de demande de dérogation mineure</i>	4
6	Transmission de la demande de dérogation mineure	4
7	Frais d'étude de la demande	4
8	Période où la demande doit être effectuée	4
9	Recevabilité de la demande	4
10	Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme	4
11	Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme	4
12	Avis du Comité consultatif d'urbanisme	4
13	Date de la séance du Conseil, date de l'avis public et frais de publication	4
14	Décision du Conseil	5
15	Registre des dérogations mineures	5
CHAPITRE 5	<i>Dispositions transitoires et finales</i>	6
16	Abrogation des règlements antérieurs	6
17	Disposition transitoire	6
18	Entrée en vigueur	6

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme » portant le numéro 259-14.

2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Les articles 2 à 15 du Règlement administratif de la Municipalité s'appliquent intégralement à ce règlement.

3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues au *Règlement de zonage* de la municipalité.

CHAPITRE 2 DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

4 DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Les dispositions suivantes du *Règlement de zonage* de la municipalité peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure :

- a) *Chapitre 3 Section 3* - Normes relatives à l'occupation du sol;
- b) *Chapitre 3 Section 6* - Normes applicables aux postes d'essence;
- c) *Chapitre 4* - Usages, bâtiments et constructions complémentaires, à l'exception :
 - i. des paragraphes a) à c) de l'article 51;
 - ii. des paragraphes a) à k) de l'article 52;
 - iii. de l'article 54;
 - iv. de l'article 67;
 - v. de la Section 6;
- d) *Chapitre 5* - Usages, bâtiment et constructions temporaires;
- e) *Chapitre 7* - Utilisation des cours et des marges de recul;
- f) *Chapitre 8* - Aménagement des terrains;
- g) *Chapitre 9* - Accès à la propriété;
- h) *Chapitre 10* - Stationnement, chargement et déchargement hors rues;
- i) *Chapitre 11* - Entreposage extérieur;
- j) *Chapitre 14* - L'affichage;
- k) *Chapitre 16* - Contrôle du déboisement en forêt privée;
- l) *Chapitre 17* - L'implantation d'éoliennes;
- m) *Chapitre 18* - Section 1 : Dispositions générales sur les distances séparatrices.

CHAPITRE 3 DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

5 DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Les dispositions suivantes du *Règlement de lotissement* de la municipalité peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure :

- a) *Chapitre 3 Section 1* - Dispositions applicables aux tracés de rues;
- b) *Chapitre 3 Section 2* - Dimensions et superficies minimales des terrains.

CHAPITRE 4 PROCÉDURE DE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

6 TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le requérant doit transmettre sa demande en un exemplaire à l'inspecteur en bâtiment en se servant du formulaire prévu à cette fin.

7 FRAIS D'ÉTUDE DE LA DEMANDE

Le paiement des frais d'étude de 50,00\$ doit accompagner la demande dûment remplie.

8 PÉRIODE OÙ LA DEMANDE DOIT ÊTRE EFFECTUÉE

La demande de dérogation mineure s'effectue au moment de la demande de permis ou de certificat d'autorisation, ou lorsque l'inspecteur constate, après étude de ladite demande, que le projet du requérant n'est pas entièrement conforme aux règlements de zonage ou de lotissement de la municipalité et qu'une dérogation mineure est applicable.

9 RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur en bâtiment, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

10 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

L'inspecteur en bâtiment transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme. Lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au Comité.

11 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander à l'inspecteur en bâtiment et au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande.

12 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Cet avis est transmis au Conseil.

13 DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL, DATE DE L'AVIS PUBLIC ET FRAIS DE PUBLICATION

Le secrétaire-trésorier de la municipalité, de concert avec le Conseil, fixe la date de la séance du Conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis public conformément à la Loi qui régit la municipalité. Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de

l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le secrétaire-trésorier de la municipalité facture au requérant les frais de publication de l'avis public.

14 DÉCISION DU CONSEIL

Le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier au requérant de la demande de dérogation mineure.

15 REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil par laquelle elle est autorisée sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

16 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Ce règlement remplace et abroge tous les règlements antérieurs portant sur les objets visés par le présent règlement.

17 DISPOSITION TRANSITOIRE

L'abrogation de ce règlement n'affecte pas les dérogations mineures autorisées en vertu de par ce dernier par le Conseil.

18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur et ne peut être modifié ou abrogé que par règlement, conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Séverin, ce 2^e jour de mars 2015.

M. Jean-Paul Cloutier, maire

Mme Marie Giguère, directrice générale et secrétaire-trésorière